

REGLEMENT INTERIEUR

DES

COMMISSIONS NAUTIQUES ET SECOURISTES

Article 1 : Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement des deux principales Commissions Fédérales et de leurs sous-commissions.

Article 2 : La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme présente la particularité suivante : le Nautique a pour tutelle le Ministère chargé des Sports et le Secourisme dépend du Ministère de l'Intérieur. Du fait de ces deux entités, la Fédération se démarque des autres Associations nationales agréées mais accepte également des devoirs et des responsabilités plus importants.

Article 3 : Pour effectuer cet important travail dans les meilleures conditions, le Président de la F.F.S.S. a formé deux Commissions et quatre sous-commissions :

- le Nautique et ses deux versants : le Côtier et l'Eau plate
- le Secourisme et ses deux parties : la Formation et l'Opérationnel

Article 4 : Pour chacune des deux Commissions, un responsable a été nommé qui doit :

- assurer la coordination des deux sous-commissions, lesquelles doivent œuvrer dans une même direction, dans l'intérêt exclusif de la Fédération et de ses membres.
- aider ces sous-commissions en fonction de ses capacités.
- s'assurer que les missions attribuées s'effectuent suivant les règles définies par les Ministères et la Fédération et suivant un prévisionnel annuel.

Article 5 : Le Président de la Fédération reste le seul responsable du fonctionnement fédéral. Les présidents des Commissions doivent le tenir informé, très régulièrement, de l'état d'avancement de leurs travaux, de leurs difficultés et de leurs projets .

Article 6 : Pour des raisons évidentes d'information rapide, les Responsables des Sous-commissions rendront destinataires de leurs comptes-rendus

- le responsable de la Commission de référence
- le Président de la F.F.S.S.
- le Secrétariat de la fédération (Nathalie Letourneau)

Article 7 : Toute action nouvelle, exceptionnelle doit obtenir l'accord du Président. Toute dépense particulière doit être soumise pour avis au Président et au trésorier.

Article 8 : Les dépenses sont réglées par le Trésorier, sur présentation des justificatifs ou d'un devis (ensuite justifié) pour les actions urgentes et à règlement immédiat.

Le Trésorier devra effectuer les règlements (OM, factures, devis, etc....) dans des délais très courts afin de ne pas gêner le travail des commissions, ni créer des difficultés financières à leurs membres.

Article 9 : Pour des raisons évidentes d'économie, les travaux de coordination avec les différents membres des Commissions et Sous-commissions s'effectueront principalement par téléphone et courriel.

Cependant, dans le cas d'un projet demandant un travail plus important, une réunion de ces membres pourra être organisée, si possible à l'occasion de la réunion du Comité Directeur Fédéral.

Une réunion annuelle déterminera :

- les résultats des travaux et l'avancée des actions prévues
- le nouveau prévisionnel pour l'exercice à venir.

Article 10 :

Les Sous-commissions présenteront, dans les meilleurs délais, un règlement général de fonctionnement, applicable dans tous les départements.